



ASSOCIATION DE LA
FIBROMYALGIE
RÉGION MONTRÉGIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version 2022-06-23

**INCORPORÉ SELON LA PARTIE III
DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES**

LE 4 AVRIL 1996

Sous le matricule 1145674728

Modifications adoptées à l'AGA du 2019-06-13
Version finale avec la modification de l'article 2.2 (Lettres patentes supplémentaires)
en date du 2019-09-20

Avec modifications adoptées à l'AGA du 2022-06-23
en lien avec les réunions virtuelles du conseil d'administration

Avis préliminaire

La forme masculine utilisée dans ce document
n'est retenue que pour alléger le texte

Il est entendu qu'elle désigne
autant les femmes que les hommes

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Dénomination sociale	4
Article 2 : Incorporation et lettres patentes supplémentaires	4
Article 3 : Siège social.....	4
Article 4 : Mission	4
Article 5 : Objets	4
SECTION II : MEMBRES	5
Article 6 : Membres	5
Article 7 : Perte du statut de membre	5
SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
Article 8 : Assemblée générale annuelle	5
Article 9 : Assemblée générale extraordinaire	6
Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale.....	6
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Vote	6
Article 13 : Président d'assemblée et secrétaire d'assemblée	7
Article 14 : Mode et procédures d'élection	7
SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 15 : Composition du conseil d'administration	7
Article 16 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	7
Article 17 : Quorum	8
Article 18 : Réunions	8
Article 19 : Démission	9
Article 20 : Vacance au conseil d'administration	9
Article 21 : Conflit d'intérêts	9
Article 22 : Rémunération	9
SECTION V : LES ADMINISTRATEURS.....	9
Article 23 : Création et composition d'un comité exécutif.....	9
Article 24 : Responsabilités et fonctions	9
Article 25 : Délégation de responsabilités et destitution d'un membre du conseil d'administration	10
SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.....	11
Article 26 : Exercice financier.....	11
Article 27 : Vérification.....	11
Article 28 : Effets bancaires	11
Article 29 : Amendements aux règlements généraux	11
Article 30 : Dissolution	11
Article 31 : Distribution des biens.....	12

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

La corporation est connue et désignée sous le nom de :

Association de la fibromyalgie - Région Montérégie

Pour les fins des présents règlements, le mot « corporation » désigne l'organisme.

Article 2 : Incorporation et lettres patentes supplémentaires

- 2.1** La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Législature du Québec) le 4 avril 1996 sous le matricule 1145674728.
- 2.2** Le registraire des entreprises, en vertu de la loi sur les compagnies, a délivré à la corporation, des lettres patentes supplémentaires le 5 août 2008 sous le numéro d'entreprise 1145674728, le 7 décembre 2011 sous le numéro d'entreprise du Québec 1145674728 et le 20 septembre 2019 sous le numéro d'entreprise 1145674728.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi en Montérégie.

Article 4 : Mission

L'AFRM a pour mission d'aider et de soutenir les personnes atteintes de fibromyalgie. Par le soutien, l'information, l'encouragement même, l'Association fait la promotion de l'autoprise en charge par la personne touchée par cette maladie chronique.

Article 5 : Objets

Les objectifs de la corporation sont :

- 5.1** Offrir de l'information, des activités et du soutien aux membres concernant les multiples aspects de la maladie, tels les aspects physiologiques, psychologiques et sociaux;
- 5.2** Sensibiliser l'entourage des personnes atteintes de fibromyalgie ainsi que le grand public;
- 5.3** Former des groupes d'entraide et des groupes de soutien dans des villes de la Montérégie afin de répondre aux besoins des personnes atteintes;
- 5.4** Se procurer, aux fins mentionnées ci-haut, des fonds ou autres biens par voie de souscriptions publiques;
- 5.5** Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi;
- 5.6** Les objets ci-dessus ne permettent pas à la personne morale d'exercer des activités propres à la mission d'un centre exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C.s-4.2).

SECTION II : MEMBRES

Article 6 : Membres

Membre : Peut devenir membre, toute personne atteinte de fibromyalgie ou toute personne sensibilisée à la problématique de la fibromyalgie, qui adhère aux objectifs de la corporation et qui acquitte ses frais de cotisation annuelle. Le membre a le droit de parole, de vote et d'être élu au conseil d'administration.

Article 7 : Perte du statut de membre

- 7.1 Statut** : Le statut de membre se perd par le non-renouvellement de son adhésion, par la démission ou l'expulsion du membre ou à la dissolution de la corporation.
- 7.2 Démission** : Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à la corporation. Toute démission devient effective à compter de sa réception et doit être transmise au conseil d'administration à la réunion qui suit.
- 7.3 Libération** : La démission ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation. En cas de démission ou d'expulsion, ledit membre devra s'acquitter de ses obligations envers la corporation dans les trente (30) jours et le montant de sa cotisation annuelle ne lui sera pas remboursé.
- 7.4 Suspension ou expulsion** : Le conseil d'administration doit faire connaître par écrit à un membre les motifs évoqués pour sa suspension ou son expulsion et lui donner l'occasion de se faire entendre au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut le suspendre ou l'expulser pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- 7.4.1 S'il n'a pas exécuté ses engagements envers la corporation;
- 7.4.2 S'il nuit ou tente de nuire à la corporation;
- 7.4.3 S'il exerce une activité incompatible avec la corporation.
- 7.5** Tout membre suspendu ou expulsé peut faire appel de la décision du conseil d'administration selon des procédures que ce dernier est autorisé à adopter en cette matière. En dernière instance et selon le désir de la personne en cause, l'appel peut être entendu par l'assemblée générale.
- 7.6** Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la personne en cause et être équitable.

SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 8 : Assemblée générale annuelle

- 8.1** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient au plus tard trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.
- 8.2** La date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.
- 8.3** L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est signifié par courrier ou par tout autre moyen technologique accompagné du projet de l'ordre du jour aux membres au moins quinze (15) jours de calendrier avant ladite assemblée.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps soit :

- a) Par le président de la corporation;
- b) Par le conseil d'administration;
- c) Sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle s'il n'y a pas d'entente avec le président ou le conseil d'administration.

9.1 Dans ce dernier cas, le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer ladite assemblée générale extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours de calendrier suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée, dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite ainsi que les non-signataires.

9.2 L'avis de convocation pour toute assemblée générale extraordinaire est expédié conformément aux dispositions de l'article 8.3.

9.3 Lors de toute assemblée générale extraordinaire seule la ou (les) question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour est (sont) discutée(s).

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

10.1 Adopter, amender ou abroger les présents règlements généraux;

10.2 Adopter ou rejeter le Rapport d'activité;

10.3 Adopter les orientations présentées par le conseil d'administration;

10.4 Adopter ou rejeter les états financiers;

10.5 Nommer un auditeur des états financiers de la corporation;

10.6 Procéder aux élections des membres du conseil d'administration.

Article 11 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale et de toute assemblée extraordinaire de la corporation est formé des membres en règle présents.

Article 12 : Vote

12.1 Chaque membre en règle a droit à un seul vote et doit être présent pour exercer ce droit.

12.2 Les votes se prennent à main levée. Toutefois, sur demande d'au moins deux (2) membres, le vote est pris par scrutin secret.

12.3 En cas d'égalité des voix, le président de la corporation peut se prévaloir d'un vote prépondérant.

12.4 Toute modification aux lettres patentes doit cependant être adoptée aux deux tiers (2/3) des votes.

Article 13 : Président d'assemblée et secrétaire d'assemblée

Le président de la corporation peut présider toute assemblée des membres; toutefois, il est possible à l'assemblée de choisir par résolution, un président d'assemblée. Il en est de même pour le secrétaire d'assemblée.

Article 14 : Mode et procédures d'élection

- 14.1** Pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration, l'assemblée nomme, par résolution, un président et un secrétaire d'élection.
- 14.2** Le président d'élection reçoit les mises en candidature qui doivent être proposées par un membre en règle. Les mises en candidature n'ont pas à être appuyées.
- 14.3** Les mises en candidature des personnes absentes sont acceptées à la condition que le consentement écrit desdites personnes soit remis au président d'élection et qu'elles soient proposées par un membre.
- 14.4** S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, chaque candidat est déclaré élu par acclamation.
- 14.5** Dans le cas où il y a un plus grand nombre de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. Les candidats recevant le plus de voix sont déclarés élus.
- 14.6** Les membres votent pour l'ensemble des postes à combler indépendamment des fonctions que ces personnes occuperont par la suite.

SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition du conseil d'administration

- 15.1 Nombre :** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier;
- Trois (3) administrateurs.

- 15.2 Durée du mandat :** Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable chaque année. Quatre (4) administrateurs viennent en élection les années impaires, les trois (3) autres administrateurs viennent en élection, les années paires.

Article 16 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration

- 16.1** Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation. Il doit assurer la réalisation des orientations et objectifs de la corporation.
- 16.2** Le conseil d'administration est responsable d'adopter les prévisions budgétaires, d'étudier régulièrement les états financiers et de s'assurer de posséder les fonds nécessaires au fonctionnement adéquat de la corporation.

16.3 Le conseil d'administration favorise la création de comités pour l'aider à réaliser les objectifs de la corporation.

Article 17 : Quorum

La majorité simple des membres du conseil d'administration forme le quorum.

Article 18 : Réunions

18.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent.

18.2 Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande un vote secret.

18.3 Toute réunion du conseil d'administration est convoquée par le président ou sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration.

18.4 L'avis de convocation peut être verbal ou écrit. S'il est écrit, il doit parvenir aux membres par courriel au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de la réunion. S'il est verbal, il doit être fait au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il y a urgence de l'avis du président, le délai peut être de douze (12) heures.

18.5 Si tous les membres du conseil d'administration y consentent, ils peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, par courrier électronique ou par vidéoconférence. Ils sont réputés avoir assisté à la réunion.

18.6 Un vote peut être pris par courrier électronique. Pour être valide :

18.6.1 Les éléments soumis au vote doivent être clairement identifiés et présentés ;

18.6.2 Pour chaque élément, tous les administrateurs sans exception doivent se prononcer en indiquant clairement leur vote. Celui-ci ne peut être que POUR la proposition, CONTRE la proposition ou ABSTENTION de voter ;

18.6.3 Les administrateurs doivent se prononcer en transmettant leur réponse à tous les autres administrateurs ;

18.6.4 Les décisions par courrier électronique se prennent à la majorité simple des voix, sauf dispositions contraires dans les présents règlements ou la loi ;

18.6.5 La réponse de tous les administrateurs doit être conservée dans le registre des procès-verbaux.

18.7 Toute résolution prise par téléphone ou par courriel doit être entérinée lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

18.8 Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

Modifications apportées aux articles 18.6 et suivants lors de l'AGA du 23 juin 2022.

Résolution AGA-2022-06-23 – 05

Article 19 : Démission

Un administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire de la corporation. Cette démission prend effet dès la réception de l'avis. Le conseil d'administration prend acte, à sa rencontre subséquente, de la démission de l'administrateur.

Article 20 : Vacance au conseil d'administration

20.1 S'il survient une vacance au conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant, pour le reste du terme, une personne qui possède les qualités requises. Cependant cette nomination doit être présentée et entérinée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante, si le mandat n'est pas terminé.

20.2 Le poste d'un administrateur devient vacant si celui-ci s'absente pour trois (3) réunions consécutives sans en informer le conseil d'administration.

Article 21 : Conflit d'intérêts

Un administrateur ayant un intérêt direct dans une question qui fait l'objet de délibération, doit en informer les personnes présentes. Ladite information sera consignée au procès-verbal de la réunion. Il peut prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 22 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés par la corporation pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, le conseil d'administration peut déterminer les modalités de remboursement des dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction.

SECTION V : LES ADMINISTRATEURS

Article 23 : Création et composition d'un comité exécutif

Le conseil d'administration peut se doter d'un comité exécutif dont la principale fonction est de prendre les décisions en cas d'urgence. Il doit rendre compte au conseil d'administration. Le directeur participe aux rencontres sans avoir droit de vote.

Article 24 : Responsabilités et fonctions

24.1 Le président :

- a. Il prépare, en collaboration avec le directeur, les réunions du conseil d'administration et transmet l'avis de convocation;
- b. Il préside les réunions du conseil d'administration;
- c. Il surveille l'exécution des décisions;
- d. Il fait partie d'office de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration et il participe, s'il le désire, à toutes les réunions. Il doit donc en être avisé;
- e. Il signe généralement, avec un (1) autre officier, les documents qui engagent la corporation;

- f. Il est également, le plus souvent, chargé des relations extérieures de la corporation;
- g. Lors de l'assemblée générale annuelle, il est responsable de présenter aux membres un rapport des activités de la corporation pour la dernière année;
- h. Lors des réunions du conseil d'administration, il peut se prévaloir d'un vote prépondérant.

24.2 Le vice-président :

- a. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- b. En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les responsabilités et fonctions de ce dernier jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le conseil d'administration. Il remplit toutes les responsabilités et fonctions que peut lui confier le conseil d'administration.

24.3 Le secrétaire :

- a. Il rédige les procès-verbaux;
- b. Il a la garde légale des documents et archives de la corporation;
- c. Il signe tous les documents requérant sa signature;
- d. Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les membres du conseil d'administration.

24.4 Le trésorier :

- a. Le trésorier a la responsabilité de la garde des fonds et valeurs de la corporation ainsi que ses livres de comptabilité;
- b. Il soumet au conseil d'administration, à chaque réunion, un état des résultats;
- c. Il confirme le paiement des D.A.S. (déductions à la source);
- d. Il voit à ce que les états financiers soient présentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale aux moments où il est requis de le faire;
- e. Il signe tous les documents requérant sa signature;
- f. Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les membres du conseil d'administration.

24.5 Les administrateurs :

- a. Ils assistent les autres membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assument tout mandat que leur confie le conseil d'administration en regard de leur compétence spécifique.

Article 25 : Délégation de responsabilités et destitution d'un membre du conseil d'administration

- 25.1** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les responsabilités de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

25.2 La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres. Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 26 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 27 : Audit

Les livres et états financiers de la corporation sont dressés et révisés après chaque exercice financier par un expert-comptable désigné lors de l'assemblée générale.

Article 28 : Effets bancaires

Les effets bancaires de la corporation sont transigés avec les institutions bancaires ou autres organismes légalement autorisés, tel que déterminé par résolution du conseil d'administration.

Les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par deux (2) des quatre (4) personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 29 : Amendements aux règlements généraux

29.1 Les administrateurs du conseil d'administration ont le pouvoir de modifier, d'amender, d'abroger et d'adopter les règlements généraux.

29.2 Les amendements ou modifications sont en vigueur, à partir de leur adoption par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui peut entériner ou rejeter ces changements.

29.3 Toute modification doit être soumise par écrit aux membres au moins quinze (15) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire où elle sera discutée.

29.4 Tout amendement ou modification doit être ratifié avec une majorité simple des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.

29.5 Tout amendement ou modification ayant une incidence sur les lettres patentes devra être adopté par le deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 : Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but, par un avis écrit de trente (30) jours, donné à chacun des membres.

Article 31 : Distribution des biens

Le conseil d'administration a la responsabilité de la liquidation des biens de la corporation en conformité avec les dispositions décrites dans les lettres patentes ou la loi.